

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt: 11 mars 2008

Projet de loi

autorisant le Conseil d'Etat à adhérer au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Adhésion

Le Conseil d'Etat est autorisé à adhérer, au nom de la République et canton de Genève, au concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, adopté par la conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police le 15 novembre 2007.

Art. 2 Exécution

Le département des institutions est chargé des relations avec les cantons concordataires.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Certifié conforme

Le chancelier d'Etat : Robert Hensler

Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives

du 15 novembre 2007

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police adopte le texte concordataire suivant :

Chapitre 1 Dispositions générales

Art. 1 But

Les cantons instituent en collaboration avec la Confédération des mesures policières préventives visant à empêcher les comportements violents au sens du présent concordat pour détecter précocement et combattre la violence lors de manifestations sportives.

Art 2 Définition du comportement violent

¹ Il y a notamment comportement violent et actes de violence lorsqu'une personne a commis ou incité à commettre les infractions suivantes :

- a) les infractions contre la vie et l'intégrité corporelle visées aux articles 111 à 113, 117, 122, 123, 125, alinéa 2, 129, 133 et 134 du code pénal (CP);
- b) les dommages à la propriété visés à l'article 144 CP;
- c) la contrainte visée à l'article 181 CP;
- d) l'incendie intentionnel visé à l'article 221 CP;
- e) l'explosion visée à l'article 223 CP;
- f) la provocation publique au crime ou à la violence visée à l'article 259 CP;
- g) l'émeute visée à l'article 260 CP;
- h) la violence ou la menace contre les autorités et les fonctionnaires visée à l'article 285 CP.

² Est aussi considéré comme comportement violent le fait de menacer la sécurité publique en transportant ou en utilisant des armes, des explosifs, de

la poudre de guerre ou des engins pyrotechniques dans les stades ou les salles de sport, aux alentours et sur les trajets aller et retour.

Art. 3 Preuve du comportement violent

¹ Sont considérés comme preuve d'un comportement violent selon l'article 2 :

- a) les décisions judiciaires ou les dénonciations policières allant dans ce sens;
- b) les témoignages crédibles ou les prises de vue de la police, de l'administration des douanes, du personnel de sécurité ou des fédérations et associations sportives;
- c) les interdictions de stade prononcées par les fédérations ou associations sportives;
- d) les communications d'une autorité étrangère compétente.

² Les témoignages visés à l'alinéa 1, lettre b, doivent être déposés par écrit et signés.

Chapitre 2 Mesures policières

Art. 4 Interdiction de périmètre

¹ Toute personne qui, à l'occasion de manifestations sportives, a pris part de façon avérée à des actes de violence dirigés contre des personnes ou des objets peut être soumise pendant des périodes déterminées à une interdiction de pénétrer dans une zone clairement délimitée entourant l'endroit où se déroulent les manifestations sportives (périmètre). L'autorité cantonale compétente définit l'étendue de chaque périmètre.

² L'interdiction de périmètre peut être prononcée pour une durée d'un an au plus.

³ Elle peut être prononcée par l'autorité du canton de domicile de la personne visée ou par celle du canton où elle a participé à l'acte de violence. La décision de l'autorité du canton dans lequel l'acte de violence a été commis prime. L'Observatoire suisse du hooliganisme (observatoire) peut demander que des interdictions de périmètre soient prononcées.

Art. 5 Décision d'interdiction de périmètre

¹ La décision doit préciser la durée et le champ d'application de l'interdiction de périmètre. Elle doit être accompagnée d'un plan indiquant en détail les lieux interdits et les périmètres s'y rapportant.

² Si l'interdiction est prononcée par l'autorité du canton dans lequel l'acte de violence a eu lieu, l'autorité compétente du canton de domicile de la personne visée doit en être immédiatement informée.

³ L'article 3 est déterminant pour apporter la preuve de la participation à des actes de violence.

Art. 6 Obligation de se présenter à la police

¹ Une personne peut être obligée de se présenter à un poste de police à des heures précises dans les cas suivants :

- a) elle a violé une interdiction de périmètre au sens de l'article 4 ou une interdiction de se rendre dans un pays donné au sens de l'article 24c LMSI au cours des deux années précédentes;
- b) des faits concrets et récents laissent supposer que d'autres mesures ne suffiront pas à la faire renoncer à commettre des actes de violence lors de manifestations sportives;
- c) l'obligation de se présenter à la police semble être dans le cas d'espèce une mesure moins contraignante que d'autres.

² La personne visée doit se présenter au poste de police mentionné dans la décision aux heures indiquées. Il s'agit en général d'un poste de police de son lieu de domicile. L'autorité qui a ordonné la mesure tient compte de la situation personnelle de la personne visée pour déterminer le lieu et les heures où elle devra se présenter.

³ L'autorité du canton de domicile de la personne visée prononce l'obligation de se présenter à la police. L'observatoire peut demander que de telles obligations soient prononcées.

Art. 7 Application de l'obligation de se présenter à la police

¹ Il y a lieu de penser que des mesures autres que l'obligation de se présenter à la police ne suffiront pas à faire renoncer une personne à commettre des actes de violence lors de manifestations sportives (art. 6, al. 1, lettre b) notamment :

- a) lorsque des déclarations ou des actes récents de la personne visée indiquent qu'elle contournerait les mesures moins strictes qui seraient prises à son encontre; ou
- b) que les mesures moins strictes qui seraient prises à l'encontre de la personne visée ne pourraient l'empêcher, en raison de sa situation personnelle, par exemple si son lieu de domicile ou de travail est proche d'un stade, de commettre des actes de violence lors de manifestations sportives ultérieures.

² Si, pour des motifs importants et justifiés, la personne visée ne peut se présenter au poste de police compétent conformément à l'article 6, alinéa 2, elle doit immédiatement en informer le poste de police où elle doit se présenter et indiquer son lieu de séjour. L'autorité policière compétente

vérifie si le lieu de séjour et les indications fournies par la personne visée sont exacts.

³ Le poste de police où la personne doit se présenter fait immédiatement savoir à l'autorité qui a ordonné l'obligation de se présenter à la police si la personne visée s'est présentée ou non.

Art. 8 Garde à vue

¹ Une garde à vue peut être prononcée contre une personne aux conditions suivantes :

- a) des éléments concrets et récents indiquent qu'elle prendra part à des actes de violence graves contre des personnes ou des objets lors d'une manifestation sportive nationale ou internationale;
- b) cette mesure est le seul moyen de l'empêcher de commettre de tels actes de violence.

² La garde à vue doit prendre fin lorsque les conditions l'ayant justifiée ne sont plus réunies, mais au plus tard après 24 heures.

³ La personne visée doit se présenter au poste de police de son lieu de domicile ou à un autre poste de police mentionné dans la décision à la date et à l'heure indiquées et doit y demeurer le temps de la garde à vue.

⁴ Si la personne visée ne se présente pas au poste de police indiqué, elle peut y être amenée par la police.

⁵ Si la personne visée en fait la demande, un juge vérifie que la privation de liberté est conforme à la loi.

⁶ La garde à vue peut être prononcée par les autorités du canton dans lequel la personne visée est domiciliée ou par les autorités du canton dans lequel les actes de violence risquent d'être commis. La décision des autorités du canton dans lequel les actes de violence risquent d'être commis prime.

Art. 9 Application de la garde à vue

¹ Les manifestations sportives nationales visées à l'article 8, alinéa 1, lettre a, sont des rencontres qui sont organisées par les fédérations sportives ou les ligues nationales, ou auxquelles participent des clubs de ces organisations.

² Les actes de violence graves au sens de l'article 8, alinéa 1, lettre a, sont notamment les infractions définies aux articles 111 à 113, 122, 123, chiffre 2, 129, 144, alinéa 3, 221, 223 ou 224 CP.

³ L'autorité compétente du lieu de domicile de la personne visée désigne le poste de police où celle-ci doit se présenter et fixe le début et la fin de la garde à vue.

⁴ Les cantons désignent l'instance judiciaire chargée de vérifier si la garde à vue est conforme à la loi.

⁵ Le droit de la personne visée de demander qu'un juge vérifie si la privation de liberté est conforme à la loi (art. 8, al. 5) doit figurer dans la décision.

⁶ Le poste de police désigné pour l'exécution de la garde à vue informe l'autorité qui a ordonné la mesure que la garde à vue a eu lieu. Si la personne visée ne se présente pas au poste de police, l'autorité qui a ordonné la mesure doit en être informée immédiatement.

Art. 10 Recommandation d'une interdiction de stade

L'autorité compétente pour ordonner les mesures visées aux articles 4 à 9 et l'observatoire peuvent émettre à l'intention des organisateurs de manifestations sportives la recommandation de prononcer une interdiction de stade contre des personnes qui ont commis des actes de violence à l'extérieur du stade lors d'une manifestation sportive. La recommandation est assortie des données nécessaires au sens de l'article 24a, alinéa 3, LMSI.

Art. 11 Age minimum

Les mesures prévues aux articles 4 à 7 ne peuvent être ordonnées qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 12 ans. La garde à vue prévue aux articles 8 et 9 ne peut être ordonnée qu'à l'encontre de personnes âgées d'au moins 15 ans.

Chapitre 3 Dispositions de procédure

Art. 12 Effet suspensif

Le recours contre une décision portant sur les mesures visées aux articles 4 à 9 a un effet suspensif lorsqu'il ne compromet pas le but de la mesure et lorsque l'autorité de recours ou le juge accepte expressément l'effet suspensif dans une décision incidente.

Art. 13 Compétence et procédure

¹ Les cantons désignent l'autorité compétente pour ordonner les mesures visées aux articles 4 à 9.

² Toute décision portant sur des mesures prises en vertu du chapitre 2 doit mentionner la teneur de l'article 292 CP.

³ Les cantons informent l'office fédéral de la police (fedpol) conformément à l'article 24a, alinéa 4, LMSI :

- a) des mesures visées aux articles 4 à 9 et 12 qu'ils ont prononcées ou levées;
- b) des infractions aux mesures prévues aux articles 4 à 9 et des décisions pénales en résultant;
- c) des périmètres qu'ils ont délimités, accompagnés des plans correspondants.

Chapitre 4 Dispositions finales

Art. 14 Information de la Confédération

Le secrétariat général de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) informe la Chancellerie fédérale du présent concordat. La procédure est régie par l'article 27o OLOGA.

Art. 15 Entrée en vigueur

Le présent concordat entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'adhésion d'au moins deux cantons, mais au plus tôt le 1^{er} janvier 2010.

Art. 16 Résiliation

Un canton membre peut résilier le concordat pour la fin d'une année avec un préavis d'un an. Les autres cantons décident si le concordat doit rester en vigueur.

Art. 17 Information du secrétariat général de la CCDJP

Les cantons informent le secrétariat général de la CCDJP de leur adhésion, de l'autorité compétente au sens de l'article 13, alinéa 1, et de leur résiliation. Le secrétariat général de la CCDJP gère une liste des cantons membres du concordat.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

I. Introduction

1. Afin de renforcer les moyens de lutte contre le hooliganisme, la loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI, RS 120) et son ordonnance d'application (OMSI, RS 120.1) ont été modifiées respectivement les 24 mars et 30 août 2006.

En résumé, les mesures suivantes ont été introduites dans le but de combattre les actes de violence commis à l'occasion de manifestations sportives :

- la saisie de matériel dont le contenu incite à la violence (art. 2, al. 4, lettre e et 13 a LMSI);
- la gestion, par l'Office fédéral de la police, d'une banque de données répertoriant les personnes ayant affiché un comportement violent lors de manifestations sportives en Suisse ou à l'étranger (art. 24 a LMSI);
- l'interdiction de périmètre (prononcée par l'autorité du canton de domicile ou du canton où les actes de violence ont été commis) pour des personnes ayant pris part de façon avérée à des actes de violence lors de manifestations sportives (art. 24 b LMSI);
- l'interdiction de se rendre dans un pays donné, prononcée par l'Office fédéral de la police (art. 24 c LMSI);
- l'obligation de se présenter à la police (prononcée par l'autorité du canton de domicile) pour des personnes ayant violé une interdiction de périmètre ou de se rendre dans un pays donné ou dont il y a lieu de penser que d'autres mesures ne suffiront pas à les faire renoncer à des actes de violence lors de manifestations sportives (art. 24 d LMSI);
- la garde à vue (prononcée par l'autorité du canton de domicile ou du canton où les actes de violence risquent d'être commis) pour des personnes dont des éléments concrets et récents indiquent qu'elles prendront part à des actes de violence graves lors d'une manifestation sportive nationale ou internationale, lorsque cette mesure est le seul moyen de les empêcher de commettre de tels actes (art. 24 e LMSI).

Pour plus de détail, il convient de se référer au Recueil Officiel des lois fédérales (RO 2006, p. 3703), ainsi qu'au Message du Conseil fédéral (FF 2005 V, p. 5285).

2. Dans la perspective de l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions, dès le 1^{er} janvier 2007, les cantons ont dû désigner les autorités compétentes pour définir les périmètres interdits et prononcer les interdictions de périmètre, ainsi que pour prononcer l'obligation de se présenter à la police et la garde à vue (art. 24 h LMSI).

Ces mesures étant sujettes à recours, les cantons ont également dû désigner l'autorité de recours (art. 24 g LMSI), étant précisé que le recours contre la garde à vue devait impérativement être soumis à une autorité judiciaire (art. 24 e, al. 5 LMSI).

A cette fin, le Conseil d'Etat a adopté un règlement d'application des dispositions de la LMSI en matière de violence lors de manifestations sportives (R.S. gen. F 3 18.02), qui a désigné les autorités suivantes :

- le département des Institutions, pour définir les périmètres d'interdiction (art. 1, al. 1).
- L'officier de police pour prononcer l'interdiction de périmètre, l'obligation de se présenter à la police, ainsi que la garde à vue (art. 1, al. 2).
- Le département des Institutions comme autorité de recours contre les décisions de l'officier de police (recours hiérarchique).
- Le Tribunal administratif comme autorité de recours contre les décisions du département des Institutions (art. 2, al. 2).

3. Compte tenu d'une incertitude liée à la compétence de la Confédération pour légiférer en la matière, les Chambres fédérales ont limité au 31 décembre 2009 la validité des dispositions de la LMSI relatives à

- l'interdiction de périmètre;
- l'obligation de se présenter à la police;
- la garde à vue.

De telles mesures pourront donc être ordonnées notamment à l'occasion de l'Euro 2008 et du championnat du monde de hockey sur glace qui sera organisé dans notre pays en 2009, comme elles peuvent déjà l'être, depuis 2007, à l'occasion de toute manifestation sportive jugée à risque.

En revanche, dès 2010, il ne sera plus possible d'y recourir si une nouvelle assise législative ne leur est pas donnée dans l'intervalle.

4. Convaincu de l'utilité de ces mesures, le Parlement fédéral a chargé le Conseil fédéral de veiller à ce qu'une base juridique suffisante permette d'assurer leur pérennité, soit par une modification de la Constitution fédérale, soit par la conclusion d'un concordat.

5. L'assemblée de printemps 2007 de la Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a décidé à l'unanimité de prendre l'option du concordat, afin de laisser intacte la répartition actuelle des compétences Confédération - cantons. Partant de la décision de l'assemblée plénière, une consultation a été organisée auprès des cantons et des milieux intéressés entre le 22 août et le 18 septembre 2007. Y ont participé tous les cantons, l'Office fédéral de la police (fedpol), l'Office fédéral de la justice (OFJ), l'Observatoire suisse du hooliganisme (OSH), la Conférence des commandants des polices cantonales de Suisse (CCPCS), ainsi que la Conférence des directrices et directeurs de police des villes suisses (CDPVS). Les autorités consultées ont largement approuvé l'idée d'intégrer sans les modifier dans les législations cantonales respectives les dispositions limitées dans le temps de la LMSI, et de n'y ajouter qu'un seul article destiné à permettre qu'une interdiction de stade soit prononcée également quand les actes de violence se sont produits à l'extérieur du stade.

C'est pourquoi l'assemblée plénière de la CCDJP a approuvé le 15 novembre 2007 par 39 voix et une abstention le concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives et a décidé de le soumettre à l'adhésion des cantons.

6. En parallèle, afin de disposer d'une solution de recours au cas où un concordat intercantonal prendrait du retard ou ne serait pas conclu, le Conseil fédéral a présenté aux Chambres, le 29 août 2007, un projet d'article constitutionnel dont l'adoption permettrait, si besoin était, de reconduire au-delà du 31 décembre 2009 et sans limite dans le temps, les mesures provisoires de la LMSI (FF 2007 VI p. 6111).

Le calendrier de la Confédération prévoyant que l'option constitutionnelle devrait être discutée par les Chambres au plus tard à la session d'automne 2008 pour pouvoir être soumise au vote du peuple et des cantons durant le 1^{er} semestre 2009, il importe de concrétiser l'option concordataire dans l'intervalle, afin d'éviter au Parlement fédéral d'avoir à traiter inutilement cet objet.

C'est la raison pour laquelle la CCDJP, en transmettant le 18 janvier 2008 aux gouvernements cantonaux le texte du concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives, les a invités à engager la procédure de ratification le plus rapidement possible, de sorte que celle-ci intervienne avant la fin de l'année 2008.

II. Présentation du concordat

1. Le concordat reprend, en les adaptant dans la mesure utile, les dispositions provisoires de la LMSI et de l'OMSI appelées à disparaître de la législation fédérale dès le 1^{er} janvier 2010.

2. A l'exception de ses articles 2, alinéa 2 et 10 (cf. ci-dessous), il ne contient aucune règle matériellement nouvelle, raison pour laquelle la CCDJP a établi un tableau de concordance entre les dispositions du concordat et les articles correspondants de la LMSI et l'OMSI (cf. annexe) et a expressément renvoyé au message de l'autorité fédérale relatif à ces articles pour le commentaire des articles correspondants du concordat (pour la LMSI : FF 2005 V, p. 5285; pour l'OMSI : www.ejpd.admin.ch/ejpd/fr/home/dokumentation/mi/2006/2006-03-29.html). Afin d'éviter d'alourdir inutilement le projet de loi, le Conseil d'Etat opte pour la même approche, étant entendu que toutes précisions ou informations utiles se rapportant au droit fédéral pourront être données lors des travaux en commission.

3. L'article 2, alinéa 2 du concordat correspond à l'article 21 a, alinéa 2 OMSI, auquel ont été ajoutés les termes "aux alentours et sur les trajets aller et retour". Ce complément permet d'assimiler à un comportement violent le transport ou l'utilisation d'objets dangereux non seulement à l'intérieur des enceintes sportives, mais également aux alentours et sur les trajets empruntés pour s'y rendre ou en repartir.

A teneur de l'article 21 b OMSI, repris à l'article 3 du concordat, les interdictions de stade prononcées par les fédérations ou associations sportives constituent une preuve de comportement violent. L'article 10 du concordat procède du constat qu'il arrive souvent que des personnes dont le comportement à l'intérieur du stade est paisible se laissent aller à des actes de violence hors de l'enceinte du stade. Une interdiction de stade prononcée dans de tels cas peut produire un effet préventif durable. L'article 10 permettra aux autorités compétentes de recommander aux organisateurs que l'interdiction de stade soit prononcée également à l'égard des personnes ayant adopté un tel comportement. Cet article constitue dans le même temps une base légale permettant de transmettre les données personnelles pertinentes.

4. Du fait de la réunion des dispositions de la loi et de l'ordonnance dans le texte du concordat, il n'a pas été nécessaire d'instituer un organe chargé d'édicter des dispositions d'application. Les mesures définies dans le concordat (interdiction de périmètre, obligation de se présenter à la police et garde à vue) ont un caractère directement applicable et complètent les moyens policiers des cantons. Toutes les mesures mises en œuvre en application du concordat seront arrêtées par décision cantonale.

5. Les dispositions finales du concordat n'appellent pas de commentaire particulier, sauf à préciser le sens des lettres OLOGA figurant à l'article 14 : Ordonnance du Conseil fédéral sur l'organisation du gouvernement et de l'administration.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexe :

1) Tableau de concordance Concordat / LMSI et OMSI.

ANNEXE

Konkordanztabelle, Tableau de concordance:

Konkordat über Massnahmen gegen Gewalt anlässlich von
Sportveranstaltungen/BWIS/VWIS

Concordat instituant des mesures contre la violence lors de manifestations sportives/
LMSI/OMSI

Concordato sulle misure contro la violenza in occasione di manifestazioni sportive/
LMSI /OMSI

Konkordat Concordat Concordato	BWIS ¹ LMSI LMSI	VWIS ² OMSI OMSI
Art. 1	Art. 2 al. 1	
Art. 2		Art. 21a
Art. 3		Art. 21b
Art. 4	Art. 24b	
Art. 5		Art. 21c
Art. 6	Art. 24d	
Art. 7		Art. 21f
Art. 8	Art. 24e	
Art. 9		Art. 21g
Art. 10	--	--
Art. 11	Art. 24f	
Art. 12	Art. 24g	
Art. 13	Art. 24h	
Art. 13 al. 3 lit. c		Art. 21d al. 1
Art. 14	--	--
Art. 15	--	--
Art. 16	--	--
Art. 17	--	--

sl, 4.10.07

¹ SR 120 / RS 120

² SR 120.2 / RS 120.2